



**Centre de rétention
administrative
BORDEAUX
(Gironde)**

Du 28 au 30 septembre 2015

3^{ème} visite

Trois contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté accompagnés par un stagiaire ont effectué une visite du centre de rétention administrative de Bordeaux du 28 au 30 septembre 2015.

Cette visite, la troisième, précédée de deux autres effectuées en 2009 et 2011, a permis de mesurer que l'indignité des conditions matérielles d'accueil des personnes retenues pouvait voir ses effets sinon annihilés au moins atténués par la qualité de la prise en charge par l'ensemble des intervenants.

Les conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues au CRA de Bordeaux ne se sont pas améliorées depuis la dernière visite. Les locaux sont inchangés et leur nettoyage s'est plutôt dégradé. Les conditions de travail de tous les professionnels sont à l'identique : manque d'espace, de clarté, de calme. Du fait de la configuration des lieux en sous-sol, le risque incendie est toujours présent ; l'incendie survenu le 7 mai 2013 l'atteste.

Pourtant, et il convient de le souligner, la responsable du centre, témoigne d'un réel souci d'entretien et d'amélioration des conditions de vie des personnes retenues, fait diligence pour faire réaliser les travaux qui s'imposent, a mis en œuvre immédiatement les préconisations des contrôleurs qui pouvaient l'être, mais ne trouve malheureusement pas toujours le relais souhaitable pour faire aboutir ses demandes.

Néanmoins, cette situation difficile ne conduit pas aux conséquences déléteres que l'on pourrait en attendre. Les tensions sont relativement faibles.

Dans l'ensemble, il est apparu que le souci de la qualité de prise en charge des retenus - certes non dénué d'une recherche rationnelle de l'intérêt de chacun "on a tous à gagner à ce que ça se passe bien" - et du respect de leurs droits prédominaient ; c'est la conception des responsables qui parviennent à la faire partager, même si ce n'est pas tout à fait uniformément.

Situation exceptionnelle : aucun des intervenants extérieurs n'a eu de propos négatif sur l'administration du CRA. La coordination et la bonne entente règnent dans le respect des fonctions de chacun, aidées par l'initiative de réunions régulières où les difficultés et problèmes sont clairement posés et discutés et les solutions adaptées.

La rareté de l'utilisation de la chambre de mise à l'écart est justifiée par les responsables qui estiment ces placements inutiles dès lors que la difficulté n'en sera pas résolue pour autant et privilégient les transferts au CRA de Toulouse, lesquels se révèlent également très rares.

Les recours en urgence des retenus sont, sauf dysfonctionnements constatés les week-ends, faxés sans difficulté depuis le poste lorsque la Cimade n'est pas présente. Le téléphone est prêté pour des communications internationales lorsqu'il s'agit de prévenir la famille du retour au pays.

La gestion de l'hôtellerie et de la restauration est conduite dans une même conscience de la difficulté du séjour des personnes retenues et le même souci de limiter les tensions.

Ces efforts et bonnes pratiques ne pallient pas les difficultés des personnes retenues, difficultés accentuées par les conditions matérielles d'hébergement ; leur prise en charge présente encore des points d'amélioration.

L'ennui règne, évidemment, épais et persistant, sans que policiers et intervenants - les premiers à en être navrés et à en subir les effets en termes de tensions - aient les moyens d'y porter remède. Un projet, conduit entre les fonctionnaires et l'OFII, d'installation de matériel de sport dans une salle a été refusé. Les retenus indigents peinent à trouver de quoi fumer dans ce lieu où c'est, avec la télévision et le baby-foot, la seule occupation.

L'accès aux droits pourrait être amélioré : ils sont - comme partout - notifiés par les services interpellateurs et, par suite, les fonctionnaires ne sont pas très soucieux de recommencer à l'arrivée, même si les responsables se montrent sensibles à la notion d'explicitation des droits qu'ils jugent nécessaire.

Il ressort de cette visite que, quel que soit l'environnement matériel, la qualité du comportement de la hiérarchie - qui peut se communiquer à l'ensemble des équipes - est essentielle dans celle de la prise en charge ; elle engage, dans un cercle vertueux, tant l'amélioration des conditions de rétention que celle des conditions de travail. On l'a suffisamment souvent constaté négativement pour se réjouir de l'inverse.

Il en ressort également, point qui n'est pas propre au CRA de Bordeaux, la nécessité de favoriser des activités surtout physiques (vélos d'appartement, espaliers, etc.) sans que l'on puisse objecter un risque de destruction ou de "danger pour autrui et soi-même", dès lors que la vidéosurveillance est dense.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les locaux du centre de rétention de Bordeaux sont intrinsèquement inadaptés à leurs fonctions : la localisation en sous-sol, limitant la luminosité des lieux et la consistance de la « cour de promenade », simple patio exigu en sous-sol de la dalle de l'immeuble, rendent les conditions de rétention indignes et les conditions de travail pénibles. (cf. § 3.1)
2. Le recours aux menottes est opéré avec discernement ; la traçabilité de l'utilisation de moyens de contrainte doit être améliorée, notamment par le renseignement de la main courante informatisée et du dossier de la personne retenue. (cf. § 4.1.3.1)
3. Les responsables du centre se montrent soucieux de la qualité de la prise en charge des personnes retenues ; ils parviennent à faire partager leur exigence de respect des droits et de la dignité de ces dernières par l'ensemble des fonctionnaires dont le comportement contribue à la relative sérénité du centre. (cf. § 4.1.4)
4. Les réunions périodiques de l'ensemble des intervenants sous l'égide de la cheffe du centre favorisent l'établissement d'une confiance réciproque entre les différents partenaires et, par suite, participent de la qualité de la prise en charge. (cf. § 4.2)
5. Le modèle d'arrêté préfectoral de la Haute-Vienne devrait présenter les voies et délais de recours par ordre chronologique : en premier le recours auprès du tribunal administratif à produire dans les quarante-huit heures, en second le recours hiérarchique qui peut être formulé dans les deux mois.
6. La confidentialité des conversations tenues dans le bureau consacré aux entretiens des personnes retenues avec leur avocat doit être assurée par une meilleure insonorisation. (cf. § 7.7)
7. Le règlement intérieur doit être remis à jour pour donner des informations exactes sur la procédure de demande d'asile. (cf. § 7.9)
8. Le registre de rétention doit être complété afin de permettre à la personne retenue d'apposer sa signature et ses observations à l'arrivée comme au départ. (cf. § 7.9)

Sommaire

1 conditions de la visite	7
2 observations issues des précédentes visite	8
3 présentation de l'établissement au jour de la troisième visite	9
3.1 Les locaux.....	9
3.2 Le fonctionnement global	9
3.3 Les personnes retenues.....	10
4 les personnels et leurs missions	11
4.1 Les fonctionnaires de police	11
4.2 Un dialogue institutionnalisé entre les intervenants du centre de rétention administrative.....	19
5 les conditions de vie des personnes retenues.....	19
5.1 Les conditions d'hébergement.....	20
5.2 La restauration	23
5.3 Les activités.....	26
5.4 L'accès au tabac	28
5.5 L'exercice d'un culte	28
6 la santé	28
7 l'exercice des droits.....	30
7.1 Les informations délivrées à l'arrivée et le rôle du greffe	30
7.2 Les relations avec l'extérieur	32
7.3 L'accès au téléphone	32
7.4 L'interprétariat.....	33
7.5 L'assistance réalisée par l'OFIL.....	33
7.6 La présence de la Cimade, association d'aide juridique	33
7.7 L'assistance d'un avocat	35
7.8 Les représentants consulaires	35
7.9 La demande d'asile.....	35
7.10 Le registre de rétention.....	37
8 les procédures de sortie	40

	6
8.1 Information de la personne retenue.....	40
8.2 La fin de la rétention.....	40
9 Les contrôles	41
10 Ambiance générale.....	41
11 Observations.....	4

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Christine Basset ;
- Bertrand Lory ;
- Louis Maillard, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs accompagnés d'un stagiaire, ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux du 28 au 30 septembre 2015.

Cet établissement avait fait l'objet de deux précédentes visites en janvier 2009 et en décembre 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au commissariat de Bordeaux le 28 septembre 2015 à 15h30 ; un agent du centre de rétention administrative, est venu quinze minutes plus tard et les a conduits dans les locaux du centre situés au sous-sol du commissariat central.

En attendant la venue de la cheffe du centre, retenue en réunion, ils ont été reçus par son adjoint, major, qui leur a présenté les conditions de fonctionnement de la structure.

Ils ont été rejoints par la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest, et la cheffe du centre pour une présentation de la mission de contrôle.

Les contrôleurs ont ensuite visité les locaux du centre.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police nationale et les intervenants qu'avec les personnes retenues.

Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ont été informés de cette visite à son début.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 30 septembre 2015 avec la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest, et la cheffe du centre.

Le rapport de constat dressé par les contrôleurs à l'issue de leur visite a été communiqué le 25 mai 2016 à la cheffe du centre qui y répondit par courrier du 29 juin 2016. Le présent rapport de visite tient compte des observations qui y sont formulées.

2 OBSERVATIONS ISSUES DES PRECEDENTES VISITE

Lors des précédentes visites, effectuées en 2009 et 2011, les observations suivantes ont été formulées :

Observations de la visite février 2009

La visite de ce centre laisse une impression de spirale infernale de la violence dans un climat de tension et de répression.

La personne retenue est considérée comme un individu a priori dangereux, et parfois sujet à moqueries.

L'encadrement est assuré par des fonctionnaires non volontaires, dont le parcours professionnel ne les qualifiait pas forcément pour ce type de poste.

L'implantation du CRA dans les sous-sols de l'hôtel de police, avec pour seul accès à l'air libre une ancienne issue de secours grillagée, n'est pas cohérente avec les conditions de vie qu'est en droit d'attendre une personne retenue pendant en moyenne plus de dix jours.

Le respect de la dignité humaine des personnes retenues, droit inaliénable, n'est pas assuré.

Les normes minimales imposées par le CESEDA ne sont pas respectées dans ce centre.

Observations de la visite de 2011

Le souhait exprimé par l'administration aurait été de reconstruire un centre sur des terrains à Mérignac. Il a été rapporté aux contrôleurs que le tribunal de grande instance de Bordeaux s'était opposé à la création d'un centre de plus grande capacité, qui aurait été situé sur une emprise à proximité de l'aéroport, faute de ressources humaines suffisantes en magistrats et en greffiers pour faire face au contentieux qui en aurait résulté.

Des efforts d'aménagement ont été entrepris pour pallier la localisation en sous-sol du centre.

La modernisation du centre n'a pas pour autant éliminé tous les défauts inhérents à une implantation en sous-sol, qui demeure le handicap majeur de cette structure. Ainsi que les contrôleurs ont pu le constater, le centre est très vulnérable aux conditions météorologiques. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une panne de climatisation durant l'été 2011 avait rapidement rendu les conditions de vie difficiles à supporter, la température étant montée dans certains bureaux particulièrement exposés à 40°C. Par ailleurs, la pluie peut engendrer des inondations dans certaines parties du centre ; il a été rapporté que des personnes aient dû changer de chambre parce que le sol était inondé.

En outre, le système de climatisation est générateur d'un bruit incessant, de jour comme de nuit, pouvant entraîner des troubles du sommeil des personnes retenues. D'une manière générale, il a pu être observé que l'acoustique du centre était défectueuse.

Le large déploiement de caméras dans l'ensemble du centre, de taille modeste, peut créer un sentiment oppressif d'être en permanence sous surveillance.

De nombreux fonctionnaires se plaignent de travailler dans un « trou ».

3 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT AU JOUR DE LA TROISIEME VISITE

De la perspective de reconstruction du centre de rétention administrative de Bordeaux sur un autre site, il n'est plus question. Le CRA est maintenu dans le sous-sol du commissariat central de la ville et ses locaux sont identiques dans leur organisation à ce qui a été constaté lors de la précédente visite.

3.1 Les locaux

Les locaux du CRA sont répartis sur un niveau autour d'un patio de 45 m²: trois côtés abritent les chambres et locaux communs pour les personnes retenues, le quatrième les locaux administratifs. La lumière du jour n'est apportée aux différentes salles et chambres que par ce patio¹qui, servant de « cour de promenade », est surmonté de métal déployé, et forme un puits à lumière.

On peut y accéder par deux entrées : l'une donnant sur le parking en sous-sol des véhicules du commissariat, utilisée lors de l'arrivée de personnes placées en rétention et pour les livraisons ; l'autre utilisée par le personnel et les visiteurs en cheminant depuis le hall du commissariat.

Depuis la précédente visite, l'isolation acoustique du bureau d'entretien pour les avocats et de la salle d'accueil des visites a été effectuée afin que les propos tenus ne soient pas audibles depuis les pièces contiguës. Les contrôleurs ont pu constater leur efficacité sur ce dernier point mais les conversations demeurent cependant parfaitement audibles depuis le couloir.

3.2 Le fonctionnement global

Depuis la précédente visite, le taux d'occupation du CRA a sensiblement augmenté passant de 16 % (2012) à 32 % (2013) pour s'établir à près de 62 % en 2014 ; la cheffe du CRA a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2013 et l'effectif policier est passé de trente-deux à quarante-cinq personnes.

¹ À l'origine, ce patio était une sortie d'urgence du commissariat ; une échelle mobile permet toujours de monter jusqu'à la dalle extérieure de celui-ci.

Les intervenants extérieurs sont les suivants :

- la représentante de la CIMADE ;
- le représentant de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- les médecins et infirmières composant l'unité médicale ;
- la responsable de site de la société *GEPSA*, prestataire assurant la restauration, l'hôtellerie et la blanchisserie ;
- la salariée de la société *Arcade*, prestataire du nettoyage.

3.3 Les personnes retenues

Le centre de rétention administrative a une capacité d'accueil de 20 places. Seuls des hommes majeurs y sont hébergés. Les femmes sont placées au CRA de Toulouse (Haute-Garonne).

La consultation des statistiques des trois dernières années permet de mieux appréhender l'évolution de l'activité du centre de rétention administrative de Bordeaux.

➤ En 2013 :

- 195 personnes ont été placées au CRA.
- Les cinq nationalités les plus représentées étaient les suivantes : tunisienne, algérienne, marocaine, roumaine et turque.
- Le taux d'occupation était de 31,79 %.
- La durée moyenne de rétention était de 12,35 jours.

➤ En 2014 :

- 269 personnes ont été placées au CRA.
- Les cinq nationalités les plus représentées étaient les suivantes : tunisienne, algérienne, marocaine, roumaine et arménienne.
- Le taux d'occupation était de 61,67%.
- La durée moyenne de rétention était de 16,92 jours.

➤ En 2015:

- 227 personnes ont été placées au CRA entre janvier et octobre 2015.
- Les cinq nationalités les plus représentées étaient les suivantes : tunisienne, algérienne, marocaine, roumaine et géorgienne.
- Le taux d'occupation (de janvier à septembre) est de 64,16 %.
- La durée moyenne de rétention (de janvier à septembre) est de 16,31 jours.

Lors de la visite des contrôleurs, 17 étrangers, de huit nationalités différentes, étaient retenus :

- trois Tunisiens
- cinq Algériens,
- deux Marocains,
- trois Iraniens,
- un Sénégalais,
- un Camerounais,
- un Géorgien,
- un Albanais.

Parmi les 17 étrangers retenus, quatre sortaient de détention.

Les décisions d'éloignement dont les étrangers faisaient l'objet au moment du contrôle étaient les suivantes:

- 12 arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire
- 3 arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière
- 1 arrêté préfectoral de réadmission (Dublin III)
- 1 interdiction du territoire français prononcée par le tribunal correctionnel

Seule une des personnes retenues détenait un passeport en cours de validité, trois autres détenaient des passeports périmés. Il a été indiqué aux contrôleurs que la détention de passeports périmés permet d'exécuter la décision d'éloignement à destination de certains pays. Pour les personnes qui ne sont pas documentées, un laissez-passer consulaire est nécessaire.

4 LES PERSONNELS ET LEURS MISSIONS

4.1 Les fonctionnaires de police

4.1.1 Les effectifs et l'organisation

4.1.1.1 Les effectifs

Les effectifs comptent un total de 45 fonctionnaires. Le centre de rétention administrative de Bordeaux est dirigé par une capitaine. Elle est secondée dans cette tâche par deux majors et un brigadier-chef :

- Les deux majors dirigent l'unité de garde et de transfert (UGT) qui comprend quatre brigades - deux brigades de jours / deux brigades de nuit- . Cette unité comprend un total de trente-six fonctionnaires.
- Le brigadier-chef dirige l'unité d'identification et d'éloignement (UIE). Cette unité comprend sept fonctionnaires. Outre le brigadier-chef qui est à sa tête, six autres fonctionnaires travaillent au sein de cette unité : deux fonctionnaires travaillent à l'unité du greffe (UGR) tandis que quatre autres fonctionnaires sont affectés à l'unité d'identification (UID) ;

L'ancienne unité d'accueil, de garde et d'escorte (UAGE) est aujourd'hui dénommée unité de garde et de transfert. L'ancienne unité d'appui à l'éloignement (CAEL) est aujourd'hui dénommée unité d'identification et d'éloignement.

Le secrétariat du CRA est assuré par une personne, adjointe administrative.

Il n'existe pas de fiche de poste validée par la direction et les syndicats.

4.1.1.2 L'organisation et les moyens

- L'UGT

Le cycle de travail des deux brigades de jour est de deux jours de travail suivis de deux jours de repos, puis trois jours de travail suivis de deux jours de repos, puis de deux jours de travail suivis de trois jours de repos (soit 2/2-3/2-2/3). Les fonctionnaires prennent leur service à 6h, 8h et, exceptionnellement, à 10h.

Les deux brigades de nuit ont les mêmes cycles de travail. Ils prennent leur service à 19h.

- L'UIE

Tous les fonctionnaires de cette unité travaillent en tenue civile 39h25 par semaine avec astreintes les nuits, week-ends et jours fériés. Les prises de service peuvent être décalées en fonction des besoins opérationnels.

4.1.2 Les missions

4.1.2.1 Les missions de l'unité de garde et de transfert

Une note zonale datant du 18 juillet 2014 rédigée par la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest, définit l'organisation, le fonctionnement et les missions du centre de rétention administrative.

Les principales missions de cette unité sont les suivantes :

- accueil et surveillance du centre : accueil et prise en compte des retenus 24h/24, accueil et gestion des visiteurs, surveillance du CRA au travers de la vidéo-protection et des différentes alarmes (dont la sécurité incendie pour laquelle au moins 30 % des agents ont suivi une formation adaptée), gestion des alarmes et appels, patrouilles pédestres dans la zone de rétention, maintien de la tranquillité au sein du centre et gestion d'éventuels troubles à l'ordre public, tenue des registres ;
- gestion des moments clefs de la vie du centre : surveillance attentive des trois repas quotidiens, surveillance attentive du rasage le matin, gestion des temps de mise en présence des retenus et des visiteurs le matin comme l'après-midi ;
- transfert et escortes :
 - les transferts ont lieu pendant le temps de rétention. Ils sont effectués à destinations des juridictions, de l'hôpital, d'autres centres de rétention (notamment celui de Toulouse aux fins de présentation à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) par visioconférence), des ambassades. Ils visent enfin les personnes sortant d'établissements pénitentiaires puis placées au CRA de Bordeaux ;
 - les escortes interviennent dans le cadre des procédures d'éloignement du territoire dans trois types de procédure :

- les éloignements internationaux par voie aérienne, maritime ou terrestre depuis le CRA de Bordeaux ou la maison d'arrêt de Gradignan ;
- les réadmissions Schengen avec ou sans admission préalable au CRA ;
- les réacheminements par voie aérienne faisant suite aux refus d'admission prononcés par le service de la police aux frontières de l'aéroport de Bordeaux.

Le bilan d'activité des fonctionnaires pour l'année 2014 fait état de 57 escortes aériennes, 5 pré-acheminements routiers en vue d'éloignements aériens, 3 pré-acheminements en vue d'éloignements maritimes, 79 présentations à l'avion dont 63 embarquements effectifs, 37 présentations consulaires à Bordeaux, 25 présentations consulaires hors Gironde, 105 consultations et gardes à l'hôpital, 149 présentations devant le tribunal administratif, 264 présentations devant le J.L.D (juge des libertés et de la détention) et 98 présentations devant la cour d'appel de Bordeaux.

L'UGT dispose de tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions et notamment de trois véhicules; l'un est banalisé, les deux autres sont sérigraphiés.

4.1.2.2 Les missions de l'unité d'identification et d'éloignement

Cette unité regroupe deux unités dont les missions, distinctes et complémentaires, sont également décrites dans la note de service zonale susmentionnée.

- **L'unité de greffe (UGR)**

L'unité du greffe exerce les missions liées à la tenue du greffe et à la mise en œuvre des mesures d'éloignement. Il lui appartient, à ce titre, de réaliser les procédures d'admission, d'assurer le suivi administratif de la rétention, d'élaborer les dossiers en vue des différentes présentations des personnes retenues, de maintenir des relations quasi permanentes avec les autorités préfectorales et les juridictions -judiciaires et administratives-, de préparer les missions d'escortes, d'alimenter les différents logiciels liés au fonctionnement du centre et à l'éloignement des personnes retenues.

Sur délégation de la préfecture de Gironde, l'unité du greffe traite des demandes de laissez-passer en liaison avec les autorités consulaires ainsi que des demandes de « routing » auprès du pôle central d'éloignement (ci-après PCE) de la DCPAF² et leur suivi.

Cette unité prépare les dossiers de départ des étrangers éloignés dans le cadre d'un routing émis par le PCE mais sans escorte. Elle prépare également les dossiers des demandeurs d'asile (Dublin III) et prend en charge le suivi des personnes assignées à résidence.

Sur instructions de la préfecture de la Gironde, les personnels de cette unité coordonnent le recensement d'étrangers regroupés dans des « lieux désaffectés ».

² Direction centrale de la police aux frontières

- **L'unité d'identification (UID)**

L'unité d'identification procède à l'identification des « retenus non documentés ». Sur délégation de la préfecture de la Gironde, deux fonctionnaires sollicitent les ambassades ou consulats aux fins d'obtenir un laissez-passer consulaire (LPC) en vue de procéder à la reconduite des personnes retenues.

Deux fonctionnaires travaillent à l'identification des étrangers en situation irrégulière dépourvus de documents de voyage incarcérés à la maison d'arrêt de Gradignan. Ils procèdent, le cas échéant, à leur audition. Ils assurent également leur prise en charge en fin de peine afin de mettre en œuvre des mesures d'éloignement exécutoires, administratives ou judiciaires, si besoin par un placement en rétention.

Ils informent les préfectures du placement de retenus qui pourraient faire l'objet d'une procédure pour refus de communiquer son identité en vue de se soustraire à une mesure d'éloignement (art. L.624-1 du CESEDA) afin de mettre en œuvre un traitement ultérieur par la direction zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest.

Cette unité dispose, elle aussi, de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement.

4.1.3 Les mesures de sécurité

Une circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 14 juin 2010³ a pour objet l' « *harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes* » dans ces trois domaines. Elle est affichée dans l'entrée du CRA de Bordeaux.

Cette circulaire rappelle en guise d'introduction que « *les informations recueillies, notamment au travers des rapports établis par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à la suite de ses visites sur place, font apparaître un besoin d'harmonisation des pratiques suivies dans les lieux de rétention administrative* » dans ces trois domaines. Son objet est donc de préciser les règles communes en la matière.

4.1.3.1 L'usage des menottes et entraves

La circulaire précitée souligne que « **le port des menottes et entraves doit être exceptionnel. Une application systématique ou quasi-systématique est donc à proscrire** ».

La circulaire indique que, dans le cadre des escortes de retenus, il appartient au chef d'escorte, au vu d'informations fournies par le chef de rétention administrative ou par le responsable du local de rétention administrative, de recourir à cette mesure.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'une telle décision doit se fonder sur le danger que représente l'individu pour lui-même ou pour autrui ou encore sur l'existence d'éléments sérieux et concordants permettant de présumer que l'intéressé est susceptible de prendre la fuite.

L'utilisation des menottes à l'égard de la personne libérée par le juge des libertés et de la détention est interdite sous réserve de la courte période de son maintien à disposition de la justice pendant le délai d'appel suspensif du parquet.

³ Circulaire NOR IMIM1000105C

Dans tous les cas où il se justifie, la circulaire précise que le port des menottes et entraves ne doit pas empêcher le respect de l'exercice effectif des droits et de la dignité de la personne, en particulier des personnes vulnérables.

Les propos des fonctionnaires inclinent à penser que le recours aux menottes est effectivement exercé avec discernement. Il a été indiqué aux contrôleurs que les retenus n'étant pas des délinquants, leur menottage ne doit pas être systématique. Lorsqu'il est fait appel au renfort de brigades des chemins de fer, de l'aéroport, les règles, le caractère non systématique du recours aux menottes leur est rappelé.

En pratique, les menottes sont utilisées en cas de risque de fuite de la personne retenue ou d'atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle des autres. Il a été en outre indiqué que le port des menottes est parfois utilisé en cas de risque de grand désordre causé par la personne retenue.

Les menottes qui sont utilisées sont, dans l'immense majorité des cas, des menottes dites « espagnoles ». Elles sont en textiles et sont utilisées pour menotter la personne dans le dos. Les menottes en métal ne sont utilisées qu'à défaut, lorsque le fonctionnaire n'a pas de menottes en textile à disposition.

Les personnes arrivent au CRA menottées. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles sont alors systématiquement démenottées.

Lors des escortes internationales, si la personne ne pose pas de problème particulier et qu'une relation de confiance a pu s'instaurer avec les fonctionnaires, il n'est pas recouru à l'usage des menottes. Il est souligné que les personnes sortant d'établissements pénitentiaires posent en revanche souvent davantage de difficultés aux fonctionnaires. Aucune traçabilité du recours aux menottes en matière d'éloignement n'est mise en œuvre.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le recours au port des menottes lors des transferts vers les juridictions ou les ambassades locales ou parisiennes est enregistré sur les nouvelles mains courantes informatisées (NMCI). Ces mains courantes ne sont pas systématiquement classées au dossier de la personne retenue.

Il existe différentes sortes d'entraves : scratch velcro à larges bandes, « le plus sûr ». Il existe également des ceintures de contention dites « DPI » (dispositif de protection individuel), plus discret et néanmoins très efficace. L'usage des entraves est réservé aux personnes récalcitrantes. Il n'en est pas systématiquement fait mention dans les NMCI.

4.1.3.2 La mise à l'isolement

Le règlement intérieur du centre prévoit qu'« *en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus* » (art. 17).

Le règlement précise qu'il sera fait application des règles prévues par la circulaire NOR IMIM1000104 C du 14 juin 2010. Les mesures prises, les dates et heures de début et de fin de la mise à l'écart seront mentionnées sur un registre *ad hoc*. La rubrique « mise à l'écart » du registre de rétention est renseignée.

La circulaire du 14 juin 2010 traite de la mise à l'isolement sous deux angles différents :

- une mesure temporaire de séparation physique des autres retenus destinée à garantir la sécurité et l'ordre ; tenant compte des remarques formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, elle appelle à une application stricte des règles qu'elle prévoit : caractère exceptionnel, limité dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé de la mesure, absence de caractère disciplinaire, inscription de l'heure et du motif sur un registre et information des autorités (procureur, médecin), continuité de l'exercice des droits, surveillance accrue ;
- une mesure de séparation sur le plan sanitaire qui implique l'intervention urgente d'un médecin.

Dans tous les cas les heures de début et de fin de la mesure doivent être portées sur le registre de rétention (L.553-1 du CESEDA).

Il a été indiqué aux contrôleurs que la mise à l'écart pose davantage de problèmes qu'elle n'en résout : elle génère de nombreuses tensions, implique de « déranger » procureur et médecin. En conséquence, les fonctionnaires n'y ont pas recours, privilégiant la discussion et, en dernier recours, le transfert vers un autre centre de rétention administrative.

Le registre de mise à l'écart est constitué de 100 feuillets de format A4 reliés par des anneaux de plastique et numérotés. Le verso de la page de couverture énumère les personnes à prévenir en cas de mise à l'écart dont le procureur de la République.

L'examen de ce registre confirme le faible usage de la chambre de mise à l'écart : Ouvert le 30 mai 2011, il ne comporte que deux mentions :

- un placement le 26 juillet 2011 de 17h45 à 19h40 pour motif de trouble à l'ordre public, menace à la sécurité d'autrui et « menace et tentative de suicide » ; le procureur a été informé le 26 juillet à 19h10 et la personne a reçu les visites de l'infirmière à 18h15 et de la salariée de la Cimade à 19h15.
- un placement le 25 mars 2014 de 11h05 à 14h pour motif de menace à la sécurité d'autrui ; le procureur a été informé à 11h45 ; le médecin a visité la personne à 12h15 et n'a pas prononcé de contre-indication à la poursuite de la mise à l'écart ; cette mesure a également fait l'objet d'un rapport.

Le registre est régulièrement visé par la capitaine, cheffe du CRA.

La chambre de mise à l'écart, décrite dans le rapport de visite de 2011, est surveillée par une caméra ; en réponse aux observations alors formulées, le champ de vision de la caméra a été modifié de sorte à ne pas balayer le coin sanitaire. En revanche, un œilleton a été percé dans la porte lequel permet de visualiser l'ensemble de la pièce, y compris la partie sanitaire n'y laissant aucune intimité à l'occupant.

4.1.3.3 Les objets écartés

La circulaire susvisée invite à la généralisation de la pratique consistant à afficher les objets « permis » ou « interdits » en tenant compte des trois éléments : l'absence de risque à la personne, la compatibilité avec les impératifs d'ordre et de sécurité ainsi qu'avec les impératifs de gestion d'un centre ou d'un local de rétention administrative.

Aux termes du règlement intérieur du centre de rétention de Bordeaux en date du 29 avril 2011, « *tout objet coupant, contondant, dangereux pour les retenus ou autrui ou pour la sécurité -cf. circulaire du 14 juin 2010(précitée)- est déposée par l'étranger retenu, en échange d'un reçu. Une mention sera portée sur un registre spécifique avec signature du fonctionnaire et du retenu* » (art.5 al.1).

Ce même règlement intérieur prévoit que les personnes retenues ont la possibilité de déposer à l'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'elles souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire contradictoire est alors consigné sur un registre spécifique émargé par la personne retenue et le fonctionnaire (art.7).

La liste des objets devant être écartés est affichée à l'entrée du centre utilisée lors de l'arrivée ; la liste de ces objets figure également sous forme de dessins dans un document également affiché.

Les téléphones portables pourvus d'un appareil photographique sont conservés au coffre pendant le temps de rétention avec mention apportée au registre. Ils sont restitués lors du départ définitif du centre (art. 16 du règlement intérieur).

Suite à la survenue d'incidents, la cheffe de centre a opéré un rappel des mesures de sécurité relatives aux palpations de sécurité, aux fouilles des bagages et aux fouilles de la zone de rétention dans le cadre de consignes de service en date du 12 février 2015. La finalité de ces mesures est claire : il s'agit de détecter et écarter les armes ou objets dangereux détenus par les retenus, susceptibles d'être utilisés à l'encontre des fonctionnaires de police ou pour s'automutiler. Ces mesures visent également à prévenir les risques de dégradation des locaux, notamment par incendie.

Tout objet interdit découvert à l'occasion des mesures de sécurité décrites aux termes desdites consignes doit être placé dans une pochette nominative conservée dans le coffre-fort de la bagagerie.

La note souligne qu'il faut entendre par objet interdit tout objet qualifié d'arme ou susceptible d'être une arme par destination avec lequel il pourrait être porté atteinte aux personnes ou aux lieux.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les objets de valeur ou dangereux sont effectivement systématiquement écartés et conservés dans une pièce à part qui fait l'objet d'une surveillance vidéo. Des registres répertorient les objets ainsi écartés.

4.1.3.4 Les fouilles

A leur arrivée au centre, les personnes retenues font l'objet d'une palpation de sécurité par un policier du même sexe, conformément aux dispositions du règlement intérieur (art.5 al.2). Ce même article dispose qu'il peut être procédé à une nouvelle palpation de sécurité après chaque visite.

Comme précédemment rappelé, des incidents ont en outre conduit la cheffe de centre à rappeler les mesures de sécurité relatives aux palpations de sécurité, aux fouilles des bagages et aux fouilles de la zone de rétention dans le cadre de consignes de service en date du 12 février 2015.

Ces consignes rappellent qu'une palpation de sécurité minutieuse de la personne retenue doit être réalisée par un fonctionnaire de police du même sexe lors de l'admission de la personne au centre, à l'issue de chaque visite de personnes extérieures au centre ainsi qu'au moment de la réintégration de la personne retenue après un transfert (tribunal, hôpital, consulat...). La palpation doit être impérativement accompagnée d'une vérification au moyen d'un magnétomètre.

Les consignes appellent les personnels de mission de garde à redoubler de vigilance en ce qui concerne les personnes sortant d'établissements pénitentiaires, fréquemment porteurs d'objets coupants.

A cet égard, il a été précisé aux contrôleurs que, si les fouilles intégrales ne sont jamais pratiquées, les palpations de sécurité sont effectuées « de manière minutieuse », conformément aux consignes susmentionnées.

Il est à noter que des palpations de sécurité des occupants des chambres peuvent être également organisées à l'occasion des fouilles régulièrement organisées de la zone de rétention qui comprend les parties communes et les chambres ; les chambres sont fouillées chaque semaine. Les bagages des personnes retenues et ceux apportés par les visiteurs sont également soumis à un contrôle de sécurité.

4.1.4 La formation et la manière de servir

Si les fonctionnaires ont fait le choix de travailler pour la police aux frontières, ils n'ont pas nécessairement fait celui de travailler au centre de rétention administrative. Il a néanmoins été indiqué aux contrôleurs qu'ils exercent leur mission avec conscience, mus par la volonté de bien faire leur travail.

Un plan zonal de formation est établi par la directrice zonale de la police aux frontières ; il répond aux besoins exprimés par les chefs d'unité.

Ainsi, des formations en matière de sécurité incendie, particulièrement importante dans un centre situé en sous-sol comme celui de Bordeaux et qui a déjà fait l'objet d'incendies, ou encore de secourisme, sont suivies par tous les fonctionnaires.

A cet égard, il convient ici de mentionner le comportement exemplaire d'un des fonctionnaires du CRA lors de l'incendie survenu le 7 mai 2013 ; son courage et son professionnalisme ont permis de sauver la vie d'une personne retenue. Une nouvelle note relative à la sécurité incendie a été rédigée à la suite de cet incendie.

D'autres formations sont spécifiques à certaines fonctions. Les fonctionnaires appelés à effectuer des escortes par voie aérienne sont ainsi spécialement formés à cet effet. Ils sont assujettis à l'obligation de suivre une formation initiale d'une semaine et de participer à un stage de recyclage trimestriel d'une durée de trois heures.

Des formations en gestion de conflits sont également proposées.

En revanche, il n'existe pas de formation spécifique relative à la gestion du stress. L'échange entre les membres de l'équipe est privilégié. Les fonctionnaires du CRA peuvent néanmoins demander à s'entretenir avec un psychologue si le besoin s'en fait sentir.

Dans sa réponse, la cheffe du CRA précise - à la date du 29 juin 2016 - que « *des formations relatives à la gestion du stress sont proposées par la délégation interrégionale au recrutement et à la formation sud-ouest* ».

Lors de la formation des nouvelles équipes, la nécessité de concilier discipline et respect de la personne humaine est mis en exergue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la grande force de ce centre de rétention réside dans la bonne entente entre les fonctionnaires, quel que soit leur grade dans la hiérarchie. Les contrôleurs ont pu notamment observer que le fonctionnaire qui s'est distingué lors de l'incendie mentionné ci-dessus - et qui a, depuis été promu de grade, et devrait prendre le poste d'adjoint à la cheffe du CRA - est un élément fédérateur de l'équipe, diffusant la qualité de son état d'esprit.

Les relations avec les personnes retenues sont globalement bonnes. Les fonctionnaires de police se déplacent régulièrement dans les espaces de vie du centre. La discussion avec les personnes retenues est privilégiée afin d'instaurer un climat de confiance.

4.2 Un dialogue institutionnalisé entre les intervenants du centre de rétention administrative

Une réunion des différents intervenants du centre de rétention administrative est organisée plusieurs fois par an à l'initiative de la direction zonale du Sud-Ouest de la police aux frontières.

Y participent le chef de centre, son adjoint, des membres du personnel médical ainsi que des représentants des différents organismes intervenants au centre (CIMADE, OFII, GEPSA).

Si les contrôleurs n'ont pu assister à ces réunions, ils ont en revanche pu consulter les comptes-rendus de cinq d'entre elles. Les sujets abordés sont extrêmement variés et touchent à tous les domaines d'intervention des acteurs de la réunion. Chacun d'entre eux a la possibilité d'aborder les problèmes de son choix.

Certaines questions semblent récurrentes comme par exemple celle du nécessaire respect de la confidentialité de la transmission des dossiers de demandes d'asile, régulièrement évoquée par le représentant de la CIMADE, ou encore celle de la distribution des médicaments prescrits aux personnes détenues en dehors des heures de présence des membres de l'unité médicale.

Ces réunions favorisent l'établissement d'une confiance réciproque entre les différents partenaires. La question du partage d'une information confidentielle par des intervenants ne poursuivant pourtant pas les mêmes objectifs, en offre une intéressante illustration. C'est ainsi que la CIMADE avait indiqué souhaiter être prévenue en amont de l'éloignement des personnes retenues, y compris de celles qui n'étaient pas avisées de leur départ. Il a été convenu, qu'à sa demande au cas par cas, elle serait prévenue de tous les éloignements prévus, y compris de ceux dont les personnes retenues ne seraient pas avisées, à condition que la confidentialité de cette information soit assurée, exigence qu'elle s'est engagée à respecter. À l'inverse, le médiateur social de l'OFII n'a pas souhaité être informé lorsque la personne retenue ne l'était pas ; les positions de chacun ont été entendues et respectées.

5 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES

5.1 Les conditions d'hébergement

Les conditions d'hébergement n'ont pas changé depuis la dernière visite.

Les prestations de restauration, d'hygiène et d'hôtellerie sont assurées par la société GEPSA dont la responsable de site est présente au CRA depuis 2011. Les locaux mis à disposition pour ce faire - cuisine, réserve de produits et stockage des poubelles, petit bureau, réserve de linge propre et buanderie - sont des pièces exiguës, aveugles, mal chauffées, dépourvues de climatisation et dans lesquelles la température monte à 33°C l'été. Les conditions de travail y sont particulièrement éprouvantes.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du CRA informe que « *Le raccordement de la zone technique du CRA au système de climatisation avait fait l'objet d'une demande auprès du SGAMI au mois d'août 2015. Les travaux ont été réalisés le 24 mars 2016.* »

Le nettoyage de l'ensemble des locaux est confié à la société *Arcade*.

5.1.1 Les chambres

Les personnes retenues sont réparties dans cinq chambres ainsi décrites dans le rapport de 2011 :

Les cinq chambres, d'une hauteur sous-plafond de 2,40 m, sont équipées d'une table de 0,70 m de côté, associée à deux bancs fixés au sol. Les seules possibilités de rangement sont constituées par des cubes métalliques de 0,20 m de côté fixés sur chaque lit : un seul cube est disponible par personne. Quatre patères anti suicide sont fixées au mur.

Toutes les chambres sont recouvertes au sol par du lino et disposent d'une fenêtre de 1,15m de hauteur sur 1 m de large donnant sur la cour intérieure ; une ouverture de 0,28 m de hauteur sur 1,13 m de large constitue la seule possibilité d'aération de l'extérieur. Les fenêtres bénéficient de rideaux occultants.

A côté de la porte d'entrée, d'une largeur de 0,93 m, trois boutons permettent :

- de condamner son ouverture ;
- d'alerter le poste de garde en cas d'urgence ;
- d'allumer les deux néons du plafonnier et de faire varier l'intensité lumineuse.

Les résidents peuvent accéder librement aux chambres de jour comme de nuit ; seules les portes des chambres non occupées sont condamnées. Les occupants peuvent fermer la porte d'entrée de leur chambre de l'intérieur ; en cas de nécessité, le poste de garde peut débloquer cette fermeture.

L'affectation dans les chambres est faite de façon à ce que personne ne soit seul dans une chambre et en satisfaisant les affinités. Dans les faits, il a été constaté que les personnes retenues pouvaient spontanément « déménager » d'une chambre à l'autre au cours de son séjour sans que cette initiative pose problème à l'équipe de l'UGT qui suit les déplacements.

Les résidents s'occupant, pour beaucoup d'entre eux, à dormir dans la journée, les fenêtres sont peu ouvertes et les pièces insuffisamment ventilées. Il règne dans les chambres une forte odeur de renfermé. La climatisation est mal réglée : lors de la visite des contrôleurs, les occupants d'une des chambres souffraient du froid sans penser à demander une deuxième couverture. Pour limiter le refroidissement, dans certaines chambres les résidents ont obstrué les bouches de ventilation avec du papier.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du CRA indique que des travaux de remplacement des bouches de ventilation ont été demandés auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) afin de modifier l'orientation des bouches de soufflage dans les chambres.

Faute d'armoire ou de placard, les occupants laissent donc leurs habits et autres effets au sol. Selon les interlocuteurs rencontrés, le ménage consiste à nettoyer le sol dans les endroits où il n'est pas recouvert d'objets ou de vêtements.



Une chambre

5.1.2 L'hygiène

5.1.2.1 Les locaux sanitaires

Deux espaces sanitaires sont à la disposition des personnes retenues. Chacun d'entre eux comporte une cabine de douche, un WC et deux lavabos. Les portes de WC et de douches ne ferment pas à clef, les loquets étant cassés ; une des deux salles est dépourvue de miroir.

Ces lieux sont sales : des dépôts calcaires sont incrustés sur le carrelage des douches ; les sols sont jonchés d'emballages de dosettes de shampoing et de dentifrice et de sacs en plastique ; des bouteilles de plastique traînent et parfois bouchent les évacuations des WC.



Sanitaires : douche et WC



Sanitaires : lavabo, sols.

Pour les coupes de cheveux, les policiers prêtent une tondeuse aux personnes retenues.

En principe, ces locaux sont nettoyés quotidiennement par l'employé de la société prestataire qui vient trois fois par jour. Ce service est insuffisant : dès que les personnes retenues sont plus de douze, ils salissent au-delà de la capacité de nettoyage prévue ; la direction du centre a convoqué une réunion avec le prestataire de service afin de remédier à cet état.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du CRA apporte les précisions suivantes : « *Les loquets de fermeture des sanitaires sont régulièrement dégradés par les personnes retenues et régulièrement remplacés par la société titulaire du contrat de maintenance technique.*

Le miroir manquant dans l'un des sanitaires avait été arraché par une personne retenue et son remplacement a été demandé auprès du SGAMI.

Les bouteilles plastiques sont utilisées par les personnes retenues pour faire leur toilette et laissées sur place. Pour pallier ce désagrément, l'installation de douchettes dans les WC a été demandée auprès du SGAMI.

Un état des services faits est adressé mensuellement au SGAMI concernant le nettoyage du centre. En l'absence de réaction de la société prestataire aux remarques concernant la mauvaise qualité du nettoyage évoquée lors de plusieurs réunions, des pénalités financières ont été appliquées par le SGAMI à la société, suite à une mise en demeure restée vaine. »

5.1.2.2 Les produits d'hygiène et le linge

À son arrivée, chaque personne retenue reçoit un paquetage comprenant :

- une couverture (deux en hiver) ;
- deux draps plats ;
- une housse de matelas jetable ;
- un traversin et une housse de traversin ;
- deux serviettes de toilette ;
- un sachet sanitaire comprenant : un pain de savon de Marseille glycériné, cinq dosettes de shampoing, cinq dosettes de dentifrice, une brosse à dents, un peigne.

Le linge de literie et les produits d'hygiène sont changés chaque semaine : l'employée du prestataire privé tient un planning nominatif ; sur demande, la literie peut être changée plus souvent.

Les vêtements des personnes retenues peuvent être lavés sur place ; deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, la responsable de site fournit des filets pour y placer le linge à laver ; elle fait la lessive et le séchage pour rendre le linge dans la journée, quitte à rester au-delà de ses horaires normaux de travail ainsi que l'ont constaté les contrôleurs.

5.2 La restauration

Les repas sont fournis par la société *SENT*, sous-traitante de *GEPSA*.

Le déjeuner et le dîner, servis à 12h30 et 19h30, sont constitués d'une entrée, d'un plat avec une garniture de légumes ou de féculents – une fois de chaque par jour -, d'une portion de fromage et d'un dessert.

Les menus sont communiqués à l'avance par la société ; si une personne a un régime médical attesté par une ordonnance, la responsable fait venir des plats adéquats. Il n'est pas servi de porc mais la viande n'est pas halal. Ayant repéré que, pour ce motif, des retenus ne consommaient pas la viande, la responsable du site sert de préférence les féculents avec la viande et les légumes avec le poisson afin que chaque repas soit rassasiant. Les plats sont mis en chauffe 30 minutes avant le service. Des tests gustatifs sont faits par le major.

Au petit déjeuner sont servis, à 7h45 : une dose de lait en poudre, une barquette de confiture, un sachet de sucre en poudre, deux portions de 10 g de beurre, un petit pain de boulangerie, un sachet de chocolat, de thé ou de café. L'eau chaude est fournie par une bouilloire placée dans le réfectoire et mise en chauffe auparavant. Il est impossible de fournir à ceux qui le demandent un supplément de café ou de sucre le matin, les rations étant calculées en fonction du nombre exact de rationnaires et le budget, serré, ne laissant aucune marge de manœuvre.

Les plateaux sont préparés en cuisine par la responsable de site ; outre les plats sont ajoutés sur chaque plateau : une bouteille d'eau, des doses de mayonnaise, de ketchup, de moutarde, d'harissa, de sauce salade, du sel, du poivre, du pain et une serviette en papier. La vaisselle est constituée d'assiettes et de couverts jetables.

Les repas sont pris sous la surveillance d'un policier. Si un des couverts n'est pas rendu à la fin du repas, chaque personne retenue fait l'objet d'une fouille par palpation, toutes sont réunies dans la cour pendant que le centre est entièrement fouillé jusqu'à ce que le couvert manquant soit retrouvé.



Repas au réfectoire

En période de ramadan, cinq services sont organisés : outre ceux de la journée pour les personnes qui ne font pas le ramadan, pour les autres, un petit déjeuner de nuit est servi par les policiers avant le lever du jour et les repas de la journée sont conservés et servis après la rupture du jeûne.

Pour les arrivants ou les personnes de retour d'extraction, des repas-tampons constitués d'un sachet de pommes-chips, d'une salade, d'une compote, de deux portions de fromage et de biscottes sont toujours prêts.

Bien que les horaires de travail de la responsable de site soient de 7h30 à 15h30 avec une coupure de une heure à midi, les repas étant livrés entre 7h05 et 7H30, elle arrive plus tôt pour en assurer la réception, vérifier les quantités livrées et les dates limites de consommation.

Elle repère les personnes qui ne prennent pas de plateau. Elle est informée si une personne se déclare gréviste de la faim mais prépare néanmoins un plateau pour cette personne.

Pour des motifs d'hygiène, les personnes retenues ne sont pas autorisées à emporter de la nourriture dans leur chambre. De même elles ne peuvent recevoir de leurs visiteurs des denrées périssables, ce à l'exception de la période du ramadan où des gâteaux peuvent être apportés et consommés dans le réfectoire.

Le réfectoire est une salle à laquelle il est possible d'accéder du couloir desservant la zone administrative, de la cuisine, du patio et du couloir conduisant aux chambres et à l'entrée. Il est meublé de cinq tables permettant chacune à quatre personnes de s'asseoir. Un distributeur de boissons chaudes (au prix unitaire de 0,50 euro) y est installé.

5.3 Les activités

Deux téléviseurs sont installés dans la salle de réfectoire, les fonctionnaires conservent les télécommandes, pour des raisons de sécurité (éviter l'ingestion des piles, cf. § 6) ; pour changer de programme, les personnes retenues se voient donc obligées de leur demander d'intervenir. Les deux postes se font face ce qui conduit à mettre le même programme sur les deux pour obtenir un son audible. Au demeurant, il a été constaté que la télévision ne passionnait pas les personnes retenues. Au surplus les conditions de visionnage sont inconfortables, notamment en raison de la température de la pièce : lors de la visite des contrôleurs, il y faisait froid alors que la température extérieure était de 23°C.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du centre précise que « *Des télécommandes sécurisées avec fixation murale ont été commandées en septembre 2015. Le fournisseur a dû suspendre temporairement la vente en raison de difficultés pour l'approvisionnement d'un composant.* »

Un autre téléviseur – sous caisson - est installé dans la « salle d'activité », petite pièce aveugle située à côté du bureau du médiateur de l'OFFI. Cette pièce est meublée de deux rangs de trois chaises fixées au sol et faisant face au téléviseur ainsi qu'une table associée à deux chaises attachées sous ce dernier ; une fontaine à eau – sale le jour de la visite - est installée dans un angle ; il a été indiqué que cette pièce était utilisée par les personnes retenues comme salle de prières ainsi que comme salon de coiffure.



La « salle d'activité » et sa fontaine à eau

Il avait été projeté d'installer des vélos d'appartements dans cette salle mais la réalisation a été écartée au double motif du coût et du danger que représenteraient ces équipements.

La « cour de promenade », sécurisée par un grillage déployé au-dessus, est accessible librement 24 heures sur 24 ; sa surveillance directe est aisée dans la mesure où toutes les fenêtres des pièces qui en sont dotées - dont le poste de garde et le bureau que se partagent la secrétaire et l'adjoint à la chef du centre - donnent sur cette cour.

Un baby-foot est installé dans la cour, trop exigüe pour contenir tout autre matériel d'activité. Le baby-foot est placé dans la partie du patio qui est surmontée de carreaux de verre enchâssés dans des poutrelles de métal abritant de la pluie et des mégots jetés par les passants au-dessus. Elle est également meublée de trois chaises attachées.

Le médiateur social de l'OFII dispose de quelques livres qu'il prête : il a peu de demandes. Il ne dispose d'aucun budget destiné à la fourniture de jeux ; néanmoins, parfois, il fournit des jeux de cartes.

L'administration du centre a pu également mettre à disposition des jeux de société mais les pions ont disparu.



Cour « extérieure »

Dans un angle de la cour a été fixé au sol un repère indiquant les quatre points cardinaux.

De façon générale, l'ennui règne, d'autant plus intensément que l'effectif des personnes retenues est faible, les possibilités relationnelles diminuant d'autant.

5.4 L'accès au tabac

La « cour de promenade » est le seul lieu où les personnes retenues sont autorisées à fumer. Un cendrier y est disposé. L'accès au tabac est un problème relationnel récurrent : la plupart des personnes retenues n'ont pas les moyens d'acheter du tabac alors que le stress de situation et le manque d'activité conduit les fumeurs à accentuer leur consommation ; lorsque l'effectif est faible, le recours à la solidarité est plus réduit. Aucune aide pour quelque achat que ce soit n'est prévue pour les personnes en situation d'indigence. Ramasser les mégots au sol ou les récupérer dans le cendrier devient une ressource ; le trafic une autre.

5.5 L'exercice d'un culte

Lorsqu'il a pris son poste, le médiateur social de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a pris contact avec la mosquée et l'évêché de Bordeaux pour savoir qui solliciter en cas de demande d'une personne retenue. À deux reprises des demandes ont été formulées, l'une pour un imam, qui s'est déplacé, l'autre pour un prêtre, qui s'est également déplacé au centre.

6 LA SANTE

Une convention, relative à l'organisation des prestataires sanitaires dans le centre de rétention administrative, encadre l'accès aux soins des personnes retenues. Cette convention, signée le 29 avril 2011 entre le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux et le préfet de la Gironde, va être prochainement revue (elle visera le pôle médico-judiciaire du centre hospitalier universitaire et non plus le service des urgences).

Au jour de la visite, la convention de 2011 était toujours en vigueur. L'organisation décrite dans le précédent rapport est par conséquent toujours d'actualité. Trois médecins-dont l'un de manière plus ponctuelle - ainsi que quatre infirmières assurent des vacations quotidiennes.

L'accès aux infirmières est libre. Les personnes retenues prennent rendez-vous avec les médecins pour être reçus en consultation ; elles reçoivent un carton sur lequel sont précisées la date et l'heure du rendez-vous. Les médecins soulignent le caractère éducatif de la remise de ces cartons de rendez-vous. Les rendez-vous sont souvent pris la veille. La pratique demeure assez aléatoire.

Le personnel médical se dit bien informé de l'arrivée de nouvelles personnes au centre. Même s'il lui arrive d'oublier de transmettre cette information, la police aux frontières fournit à l'unité médicale des tableaux des entrées et des sorties du centre.

Les réunions entre les différents intervenants du centre (cf. § 4.2) ont permis aux membres du service médical d'insister sur la nécessité de les tenir informés des entrées et des sorties des retenus. Les relations des membres du service médical avec la police aux frontières sont bonnes.

Les nouveaux arrivants bénéficient dès leur arrivée de cette visite médicale qu'ils peuvent refuser. Un bilan de santé, ainsi que le dépistage des hépatites B et C, leur sont proposés.

L'espace préservé des locaux attribués au service médical comporte des avantages. La vue des locaux du service médical sur la cour de promenade permet d'observer les personnes retenues et d'ainsi mieux appréhender leur évolution. L'exiguïté des locaux est cependant problématique lorsque deux patients sont présents en même temps. Le secret médical, par ailleurs respecté, est alors mis à mal.

La continuité des soins est assurée. Une personne bénéficiant d'une ordonnance se verra remettre son traitement, le cas échéant, au sein du service médical.

Au plan somatique, les problèmes rencontrés par les patients sont très variés. Ils relèvent de la dermatologie, de l'hépto-gastro-entérologie, de l'ORL... Beaucoup de personnes retenues viennent consulter pour des traitements de traumatisme sans gravité couramment appelés « bobologie ». Les douleurs dentaires font partie des problèmes de santé les plus rencontrés.

Des rendez-vous sont pris par l'équipe médicale pour des soins dentaires urgents, effectuer une radiographie, une échographie ou tout autre examen médical nécessité par l'état de santé du patient. Les rendez-vous peuvent être obtenus dans de brefs délais (5 jours pour des soins dentaires, 24 à 48 heures pour une radiographie, moins d'une semaine pour une échographie abdominale).

Le problème de l'ingestion de piles par certaines personnes retenues a été évoqué avec les membres de l'équipe médicale. Les médecins leur proposent systématiquement de leur retirer ces piles et de consulter un psychiatre. L'ingestion de pile étant une contre-indication à l'éloignement du territoire, toutes refusent l'intervention comme la consultation d'un psychiatre. Celles qui sont libérées craignent, en se rendant aux urgences, d'y être interpellées et d'être en conséquence ramenées au centre. Malgré les efforts d'explication déployés par les médecins, elles ne prennent pas la mesure des risques qu'elles encourent. Les médecins regrettent de ne pas parvenir à les convaincre de la nécessité de se faire soigner.

Lors de l'éloignement des personnes qui sont en cours de traitement, les médecins leur délivrent une ordonnance mentionnant le nom de la molécule.

Les problèmes relevant de la neurologie et de la psychiatrie figurent parmi les plus fréquents. Des personnes souffrent en effet de céphalées, d'anxiété, de troubles du sommeil. L'anxiété des personnes retenues, essentiellement réactionnelle, naît de l'enfermement. Les médecins ont noté une période de fragilité après l'audience du tribunal administratif. La période comprise entre le 5^{ème} et le 20^{ème} jour est jugée délicate.

Pourtant, les personnes retenues n'ont pas la possibilité de consulter un psychiatre ou un psychologue au centre.

Le personnel médical a précisé aux contrôleurs que « l'équipe mobile psychiatrie précarité », spécialisée dans les soins apportés aux migrants, considérait que le CRA n'était pas un lieu de soin. En conséquence, aucun suivi n'a été mis en place.

Les médecins pallient cette carence par l'expérience et la qualité de leur écoute. Si la souffrance est telle qu'elle ne peut être jugulée par les médecins ou qu'il existe un risque de passage à l'acte important, les personnes sont conduites aux urgences afin d'assurer leur prise en charge par un psychiatre. Si les médecins ne sont pas là, la police aux frontières fait appel aux urgences afin que la personne soit hospitalisée. Les médecins rencontrés par les contrôleurs ont été confrontés à un cas de décompensation d'un patient qui avait appris qu'il allait être rapatrié dans son pays. Les médecins estiment à cet égard qu'il serait bon qu'une vacation par semaine soit organisée au centre dans ce domaine.

L'activité de l'unité médicale est en augmentation. Le bilan de l'année 2014 fait état de 817 consultations des infirmières et de 399 consultations médicales. Pour l'année 2015, les chiffres disponibles pour les huit premiers mois de l'année indiquent que 491 consultations ont été effectuées par infirmières, tandis que 505 consultations l'ont été par les médecins.

Il a été indiqué aux contrôleurs un besoin de formation de l'équipe médicale concernant la prise en charge administrative des personnes retenues. Tous les membres de l'équipe médicale n'ont pas pu, à l'occasion de précédentes fonctions, se familiariser avec la procédure d'éloignement du territoire. Une meilleure compréhension des différentes phases de cette procédure et de leurs enjeux permettrait à l'équipe médicale d'anticiper les réactions des personnes retenues et, ainsi, d'améliorer leur prise en charge.

7 L'EXERCICE DES DROITS

7.1 Les informations délivrées à l'arrivée et le rôle du greffe

Les admissions au CRA peuvent se produire à toute heure du jour et de la nuit ; en général elles ont lieu en journée.

Le centre est informé de l'arrivée imminente d'une personne par le service interpellateur ou par la préfecture de placement. L'escorte emprunte un parcours différent de celui du public : elle arrive directement dans le sas d'accueil des personnes retenues.

La personne peut avoir été menottée pendant le trajet ; dans ce cas, les moyens de contrainte lui sont retirés dès qu'elle pénètre dans le sas d'accueil.

Un agent de l'UGT effectue la procédure d'admission : :

- il renseigne le registre de rétention ;
- il s'assure que les différents documents remis par l'escorte sont correctement renseignés et signés :
 - un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) ;
 - une notification d'un arrêté portant placement en rétention administrative (APR) d'un étranger en situation irrégulière ;
 - une notification des droits en rétention administrative ;
 - éventuellement des documents d'identité ;
 - éventuellement un procès-verbal de fouille avec la liste des effets écartés.

Les agents de l'escorte remettent les effets qui ont pu être retirés à la personne.

Avant l'arrivée au CRA, les droits en rétention administrative d'une personne étrangère en situation irrégulière ont déjà été notifiés par le service interpellateur (police ou gendarmerie).

Les contrôleurs ont constaté que les personnes étaient effectivement en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français qui comportait les voies et délais de recours :

- un recours contentieux formé dans les quarante-huit heures auprès du tribunal administratif territorialement compétent dont l'adresse était indiquée ;
- un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur accompagné d'une copie d'un arrêté préfectoral portant placement en rétention administrative.

Cependant, les voies et délais de recours énumérés dans les notifications de ces arrêtés, lorsque ces derniers sont pris par le préfet de la Haute-Vienne, présentent ces modalités en ordre inversé par rapport à la rapidité dont doit faire preuve l'intéressé pour préserver la recevabilité de ses recours : d'abord les recours gracieux et hiérarchique dont le délai de recevabilité est de deux mois et en dernier le recours devant le président du tribunal administratif qui doit être formé dans les quarante-huit heures.

Cette présentation est de nature à induire l'intéressé en erreur sur l'efficacité de sa démarche.

Le formulaire de notification des droits en rétention administrative signé et reçu par la personne retenue l'informe, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle peut :

- solliciter la visite d'un membre de sa famille ;
- bénéficier de l'assistance d'un interprète ;
- être assistée d'un avocat ;
- bénéficier de l'assistance d'un médecin ;
- prendre connaissance de son dossier ;
- disposer d'un délai de cinq jours à compter de son admission au CRA pour formuler une demande d'asile et bénéficier d'une assistance juridique et linguistique ;
- communiquer avec son consulat, toute personne de son choix et avec la CIMADE ;
- contacter toutes organisations ou instances non gouvernementales, nationales et internationales de son choix (France terre d'asile, Forum réfugiés-COSI, le Défenseur des droits, Médecins sans frontières et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté) ; elle peut recevoir des visites de ces dernières, sur place, au centre de rétention.

Il n'est pas prévu de réexpliquer à la personne ses droits en rétention lors de son admission au CRA. Il lui est simplement précisé que, par la suite, elle pourra rencontrer la CIMADE si elle le désire. Cependant, depuis le 20 août 2015 et suite à une note de service rédigée en application de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les droits en matière d'asile sont de nouveau notifiés à l'arrivée au CRA (Cf. §7.9).

Les règles de vie au centre sont très sommairement énoncées à l'arrivée. Le règlement intérieur (datant de 2011) est affiché en français dans le sas d'entrée et en huit langues à l'intérieur de la zone de rétention mais il n'est pas délivré de livret d'accueil qui présenterait les droits et obligations des personnes retenues.

7.2 Les relations avec l'extérieur

Les visites ont lieu tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30.

Les personnes de l'extérieur qui rendent visite aux retenus se présentent à l'accueil du CRA où elles sont invitées à donner la preuve de leur identité.

Les visiteurs passent sous un portique de détection et peuvent être contrôlés également à l'aide d'un détecteur manuel de masses métalliques. Une palpation de sécurité est prévue dans le règlement intérieur (article 20) mais il est rapporté qu'elle n'est pas pratiquée.

Afin de déposer leurs affaires personnelles, des casiers sont à la disposition des visiteurs moyennant une consigne d'un euro. Ils gardent sur eux la clé de leur casier. Un bracelet d'identification « visiteur CRA » est prévu pour être attaché au poignet du visiteur afin d'éviter une substitution de personne. La pièce réservée aux visites est située dans une zone dite de sas, entre la rétention et la partie administrative. Elle est équipée d'une table et de deux bancs scellés entre eux et au sol. Les murs sont blancs, sans décoration. Une caméra y est installée.

Elle est accolée, d'un côté aux toilettes hommes de la zone administrative et de l'autre, à la pièce réservée aux avocats et aux visites consulaires.

7.3 L'accès au téléphone

Les personnes retenues ne peuvent disposer de leur téléphone portable s'il est muni d'un dispositif permettant de prendre des photographies. Le médiateur de l'OFII peut se charger d'acheter des téléphones portables sans appareil photo (14 euros) et les recharges téléphoniques.

Trois postes téléphoniques sont à disposition des personnes retenues, l'un dans le réfectoire et les deux autres dans chacun des couloirs d'accès aux chambres. Les numéros de ces téléphones sont affichés dessus ce qui permet de les appeler. Un distributeur de cartes téléphoniques est également installé dans l'un des couloirs ; aucun de ces postes téléphoniques n'est pourvu de dispositif permettant la confidentialité des conversations.

Par ailleurs, il a été indiqué qu'il pouvait être donné accès au téléphone situé dans la salle de signalisation et qui permet d'appeler l'étranger. Cet accès est notamment permis aux personnes en instance de départ pour prévenir leurs proches dans le pays de destination afin qu'ils puissent y être accueillis.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du centre informe qu' « *un jeton permettant d'acquérir une carte téléphonique d'une valeur faciale de 7,50 euros est remis gratuitement à l'arrivée des personnes retenues disposant d'une somme inférieure à leur arrivée au centre.*

Depuis mars 2016, 4 téléphones appartenant à la DZPAF sud-ouest peuvent être prêtés aux personnes retenues qui verraient leur téléphone écarté à l'arrivée au centre en raison de la présence d'un appareil photo. »

7.4 L'interprétariat

En cas de nécessité, le centre utilise les services de l'association « ISM Interprétariat » accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone⁴.

Cette association dispose de 300 interprètes pouvant traduire environ 110 langues et dialectes.

Les interprétations par téléphone se font au moyen d'un haut-parleur. Lorsqu'elles donnent lieu à la remise d'un document, celui-ci est signé par la personne retenue qui en reçoit une copie, avec mention de l'identité de l'interprète.

7.5 L'assistance réalisée par l'OFII

Le médiateur social de l'OFII en poste lors de la visite occupe le poste au CRA depuis juin 2011. Son service au CRA est de 3h30 par jour, du lundi au vendredi, effectuées de 13h30 à 17h. Il dispose d'un bureau, pièce aveugle de 6 m², situé dans le couloir desservant deux chambres, d'une ligne téléphonique ne permettant pas de communications vers l'étranger. Il est remplacé pendant ses vacances.

Ses interventions sont de deux ordres à l'égard des personnes retenues : d'une part répondre aux demandes d'information sur la vie quotidienne au CRA et apporter un soutien moral ; d'autre part, récupérer leurs bagages, prendre contact avec les familles et les proches, effectuer des achats, des opérations financières, des clôtures de compte épargne ; il peut récupérer les mandats arrivant à *La Poste* au profit des personnes retenues.

Il a passé une convention avec une association qui lui fournit des vêtements donnés ce qui lui permet de venir en aide aux personnes démunies.

Il n'a jamais été sollicité pour récupérer des salaires de personnes interpellées sur leur lieu de travail. De même, il n'a jamais eu de demande de résiliation de bail.

Il est destinataire chaque matin, par courriel, de la liste des présents au CRA à 8h ; puis, à sa prise de service, il s'informe des arrivées ; ce qui lui permet de rencontrer toutes les personnes retenues, hormis celles séjournant moins de 48h au cours d'un week-end.

7.6 La présence de la Cimade, association d'aide juridique

La Cimade occupe un bureau bruyant et exigu situé dans la zone de vie du centre de rétention. Il n'en demeure pas moins que cette situation facilite l'accès des personnes retenues à l'association qui bénéficie ainsi d'un poste d'observation privilégié de la vie en rétention.

Une salariée de la Cimade occupe un poste dont les modalités sont précisées par une convention entre l'association et le ministère de l'intérieur. Elle a bénéficié d'une formation initiale complétée par des formations pluridisciplinaires alliant le droit à la psychologie. C'est ainsi qu'elle a été notamment sensibilisée à l'accompagnement des personnes souffrant de traumatismes liés à l'exil.

⁴Mail : telephone@ism-mail.fr et numéro de téléphone : 01 53 26 52 62

L'intervenante de la Cimade assure une permanence de 10 heures par semaines, du lundi au vendredi, de 13h à 15h.

Le week-end ainsi que les jours fériés, les personnes retenues doivent appeler la permanence organisée par l'institut de défense des droits des étrangers mis en place par le barreau de Bordeaux.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du centre affirme que *« dès qu'une personne retenue émet le souhait auprès des fonctionnaires de l'UGT, le week-end, d'exercer un recours contre l'OQTF ou l'APR, sa demande est prise en compte. Dans l'hypothèse où la personne retenue n'arrive à joindre ni la Cimade, ni la permanence des avocats, les fonctionnaires du poste de garde, sur instruction du fonctionnaire d'astreinte à l'UIE et/ou de l'officier de permanence à la PAF, expliquent à la personne retenue la procédure à suivre et transmettent eux-mêmes sa demande écrite au tribunal administratif par télécopie. »*

Des dysfonctionnements réguliers sont malheureusement à déplorer le week-end, en particulier lorsque les personnes sont placées au centre de rétention le vendredi soir après le départ de la représentante de l'association. Les personnes retenues ne sont pas nécessairement informées de la nécessité d'introduire leur recours à l'encontre de l'OQTF ou de l'APR devant le tribunal administratif dans le délai contraint de 48 heures à compter de la notification de ces décisions. Il leur est, en outre, parfois conseillé d'attendre le lundi pour introduire leur recours.

La représentante de l'association explique aux personnes la procédure, les modalités d'exercice de leurs droits et les démarches envisageables. Elle cherche à rencontrer toutes les personnes retenues afin de leur demander si elles souhaitent intenter des recours.

Sauf cas de force majeure, les recours sont rédigés par les avocats.

Une aide spécifique est offerte par la Cimade aux demandeurs d'asile pour les aider à mettre en forme leur récit. Ils sont également préparés à leur entretien avec l'officier de protection de l'OFPRA.

Parmi les difficultés rencontrées, l'accès à l'interprète est problématique, en particulier pour la notification de leurs droits aux personnes retenues. La Cimade a conclu une convention d'intervention avec un service d'interprétariat mais il n'est pas rare que l'interprète sollicité ne soit pas disponible. La représentante de la Cimade a souligné que les avocats sont également confrontés à cette difficulté ; ils sont par ailleurs handicapés par l'impossibilité technique d'utiliser leurs portables dans le local qui leur est attribué.

La circulation de l'information entre la police aux frontières et la représentante de la Cimade est aléatoire. L'association n'est pas toujours informée de l'arrivée de nouvelles personnes et le constate en observant la cour de promenade du centre sur laquelle donne son bureau.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du centre précise la procédure selon laquelle un tableau de l'état des personnes retenues ainsi que leur situation administrative est envoyé par mail chaque matin à l'ensemble des intervenants : unité médicale, Cimade OFII, Gepsa.

Elle ajoute que *« à son arrivée au centre, la représentante de la Cimade se présente au poste de garde et est informée des mouvements intervenus et à venir. »*

La représentante de la Cimade a été marquée par la souffrance de personnes retenues au centre de rétention l'été dernier. Elle estime que l'état psychologique, et plus encore psychiatrique, des personnes retenues mériterait une meilleure prise en charge. En l'espèce, certaines avaient, au péril de leur vie, avalé des piles de téléphone, afin d'éviter d'être éloignées du territoire. Une autre avait entamé une grève de la faim ; après l'échec de ses recours juridiques, elle avait tenté de se coudre la bouche ; des fonctionnaires de la police aux frontières l'en avaient empêché.

Il n'en demeure pas moins que les relations entre la Cimade et les autres intervenants du centre sont, dans l'ensemble, cordiales. Une relation de confiance a pu se tisser avec les membres de la police aux frontières qui se montrent à l'écoute. Les réunions organisées entre les différents intervenants contribuent à ces bonnes relations (Cf. § 4.2).

7.7 L'assistance d'un avocat

Les avocats se déplacent rarement au CRA. Ils indiquent être prévenus tardivement de la date des audiences du juge des libertés : en général la veille de l'audience, aux environs de 16h ou 17h pour une audience qui débute le lendemain à 10h. Le volume important de certains dossiers, la nécessité fréquente de préparer l'audience avec l'aide d'un interprète compliquent la préparation des plaidoiries dans un laps de temps très contraint.

Les contrôleurs ont aussi constaté que le numéro de téléphone (05 56 44 73 84) figurant sur la notification des droits remise à la personne retenue et qui donne accès à la maison de l'avocat était parfois inaccessible et invitait à transmettre un message par Internet.

La salle réservée à l'avocat, dans le sas d'accès à la zone de rétention, a été aménagée pour disposer d'une prise téléphonique permettant une liaison télématique et l'usage éventuel d'un télécopieur. Toutefois, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater et malgré les travaux entrepris depuis le précédent contrôle, la confidentialité des échanges n'y est pas assurée, les personnes se trouvant dans le couloir pouvant entendre les conversations échangées entre la personne retenue et son conseil.

7.8 Les représentants consulaires

Les visites des représentants consulaires sont mentionnées dans le registre de rétention.

A titre d'exemple on relève :

- pour le mois d'avril 2015, trois visites consulaires pour vingt-cinq personnes retenues présentes ;
- pour le mois de mai 2015, sept visites consulaires pour vingt-sept personnes retenues présentes pendant cette période.

7.9 La demande d'asile

Les droits relatifs à l'asile sont notifiés à la personne avant son arrivée au CRA par le service interpellateur. Cependant, depuis une note de service rédigée le 20 août 2015 en application de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les droits en matière d'asile sont de nouveau notifiés à l'arrivée au CRA (Cf. § 7.1).

Le formulaire de notification est proposé dans une des sept langues suivantes : français, anglais, espagnol, portugais, arabe, russe, chinois. Dans l'hypothèse où la personne retenue ne comprendrait aucune de ces langues, la circulaire précitée indique que le document doit être notifié à la personne en français par l'intermédiaire d'ISM dans une langue qu'elle comprend avec mention portée sur le formulaire.

Ce dernier indique :

« Il vous est possible de déposer une demande d'asile dans un délai de 5 jours à compter de la présente notification.

A cette fin, vous pouvez bénéficier d'une assistance juridique et linguistique.

Votre demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. »

La circulaire précitée souligne que le dossier doit être remis au retenu « *y compris au-delà du délai de 5 jours. Toute demande d'asile, dans et hors délai de 5 jours, doit être traitée sans délai et selon la même procédure* ». **Le règlement intérieur, approuvé par le préfet de Gironde le 29 avril 2011 sans avoir été mis à jour, conserve l'ancienne disposition : « Il lui [l'étranger] est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification ».**

La personne retenue signe sur le registre de rétention une case indiquant que ces droits lui ont été notifiés, soit « dans une langue qu'elle connaît avec l'assistance d'un interprète » – qui signe également –, soit « par remise d'un formulaire rédigé en une langue qu'elle comprend » ; le fonctionnaire qui a procédé à la notification signe aussi.

Lorsqu'une personne manifeste le souhait de formuler une demande d'asile, on lui remet le dossier *ad hoc* de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Ce dossier comporte une notice explicative destinée à aider à renseigner le formulaire. Il est précisé qu'une enveloppe vierge peut être remise au demandeur ou à la CIMADE afin de respecter la confidentialité du dossier transmis.

Une fois que la personne a renseigné le dossier, elle le place dans une enveloppe cachetée et remet l'ensemble au chef du CRA. L'UIE (Unité d'identification de l'éloignement) avise sans délai la préfecture de placement de la remise effective du dossier ; cette dernière doit alors se prononcer sur le refus d'admission au séjour et sur le maintien en rétention. L'arrêté préfectoral de non admission est notifié à la personne retenue qui en reçoit une copie.

L'UIE le complète avec :

- une photo d'identité et les empreintes de la personne ;
- une copie de ses documents d'identité ;
- l'arrêté préfectoral de non admission au séjour et de maintien en rétention ;
- une fiche de saisine prioritaire OFPRA.

L'ensemble est envoyé par courrier suivi (lettre expert) à l'OFPRA, accompagné d'un accusé de réception.

Si la demande est recevable, l'OFPRA programme un entretien par visioconférence avec le demandeur. La personne est alors conduite au CRA de Toulouse-Cornebarrieu qui dispose d'un équipement de visioconférence. Ce déplacement mobilise un véhicule et une équipe d'escorte prise parmi les fonctionnaires du centre pour faire dans la journée un trajet de 250 km à l'aller et autant au retour. Au cours de la visioconférence, le demandeur peut être assisté par un avocat ou un membre d'une association ; il pourra avoir accès à l'enregistrement sonore de cet entretien s'il veut exercer un recours contre une décision de rejet de l'OFPRA.

Une circulaire interne précise : « *Que la demande soit présentée dans les délais ou hors délai, qu'elle soit initiale ou de réexamen, la mesure d'éloignement ne peut pas être exécutée avant la décision de l'OFPRA* ».

Toutes les opérations liées aux demandes d'asile sont mentionnées sur le registre de rétention.

On relève ainsi pour une demande faite le 17 juillet 2015 à 18h45 :

- la date et l'heure de remise du dossier au demandeur : le 17/07/15 à 18h55 ;
- la date et l'heure de restitution du dossier au chef de centre : le 21/07/ à 17h30 ;
- la demande d'envoi du dossier d'asile à l'OFPRA le 22/07/ à 16h ;
- la décision de l'OFPRA reçue le 30/07/ à 11h03 avec la mention « refusée ».

Nombre de demandes d'asiles et décisions de l'OFPRA de janvier à juin 2015 relevées sur le registre du greffe

Demandes d'asile	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Nombres	1	2	4	1	2	0
Acceptées	0	0	2	0	0	0
Refusées	1	2	2	1	2	0

7.10 Le registre de rétention

Les contrôleurs ont examiné le registre de rétention en cours au jour de la visite ; il a été ouvert le 12 mars 2015 par la directrice zonale de la PAF et la capitaine de police, chef du centre.

Les données relatives à la situation de chaque personne retenue indiquent :

- la date et l'heure d'arrivée au CRA, le nom et la signature de l'agent ayant procédé à l'admission ;
- l'état civil de la personne, sa provenance ;
- la date et l'heure du début de la rétention, de sa notification et de sa prolongation ;
- la nature de la mesure d'éloignement ;

- le dépôt éventuel d'une demande d'asile, la date et heure de remise et d'envoi du dossier, la décision de l'OFPRA ;
- les recours formulés auprès du tribunal administratif, de la cour d'appel, leur résultat, l'appel éventuel du parquet et les décisions du juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- les mises à l'écart ;
- le jour et heure de la sortie du CRA ;
- le jour et heure de l'éloignement, le moyen de transport et l'accompagnement éventuel par une escorte.

Ce registre est signé par la personne retenue au moment de son arrivée mais le document ne prévoit pas, à ce jour, un emplacement pour sa signature et ses observations au moment de sa sortie.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du centre fait savoir que « *depuis le mois de juin 2016, le registre de rétention a été modifié et un emplacement est désormais prévu en fin de rétention pour la signature de la personne retenue* ».

Les contrôleurs ont constaté que ce registre était particulièrement bien renseigné et visé régulièrement par le major. Ils ont aussi consulté le registre précédent ouvert le 1^{er} janvier 2013, tout aussi bien renseigné par les agents du CRA mais ne comportant pas le visa du procureur de la République ni celui du juge des libertés et de la détention.

Pour la période de janvier à juin 2015, le registre fait notamment apparaître les présentations et recours suivants :	Nb admissions au CRA	Présentations JLD	Recours TA	Recours Cour d'appel	Demande d'asile	Recours ayant entraîné des libérations
Janvier	31	21	6	9	1	3 par le JLD 3 par la Cour d'appel
Février	21	17	10	8	2	8JLD ⁵ , 1 TA, 2 CA
Mars	28	26	8	12	4	4 JLD, 3 CA, 2 asiles
Avril	25	19	7	4	1	7 JLD, 1 CA
Mai	27	19	5	7	2	4 JLD, 1 CA
Juin	21	16	7	4		3 JLD, 1 TA

En complément de ce registre, un « *registre des valeurs, moyens de paiement et documents officiels remisés au coffre bagagerie* » recense les documents et objets confisqués à la personne retenue (les papiers d'identité et les sommes d'argent importantes notamment) et ceux qu'elle peut conserver (petite somme d'argent de l'ordre de 20 à 30 euros).

A l'occasion de chaque dépôt ou retrait, la personne retenue signe le registre : le fonctionnaire qui l'accompagne mentionne son nom et appose sa signature. La date et l'heure des opérations sont mentionnées avec précision : le registre est tenu avec rigueur.

⁵ Essentiellement pour des irrégularités de délégation de signature des arrêtés préfectoraux

8 LES PROCEDURES DE SORTIE

8.1 Information de la personne retenue

Aux termes des dispositions de l'article L.553-5 du CESEDA, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat et conditions de départ. Il n'en est autrement qu'en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations.

Le règlement intérieur du centre prévoit, quant à lui, que les étrangers retenus sont informés dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement (art.24).

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues sont informées de leurs déplacements « le plus souvent possible ». L'information de leur sortie du centre leur est transmise à réception de la télécopie indiquant le déplacement par l'administration du centre. Les informations sur leur situation leurs sont précisément délivrées : le « routing », le jour et l'heure de leur départ, l'attente éventuelle d'un laissez-passer. Il leur est demandé si elles sont ou non d'accord pour quitter le territoire.

En pratique, il a été indiqué aux contrôleurs que plusieurs cas de figure conduisent les équipes à ne pas informer la personne retenue de la date de son départ. Il en est ainsi lorsque le comportement de la personne constitue un risque pour les personnes - qu'il s'agisse d'elle-même ou des fonctionnaires appelés à l'escorter - ou si elle a précédemment refusé d'embarquer lors du premier vol qui avait été initialement prévu.

Dans sa réponse du 29 juin 2016, la cheffe du centre affirme que « *le refus d'embarquer sans escorte ne justifie pas à lui seul l'absence d'information de la personne retenue quant à la date de son départ* ».

8.2 La fin de la rétention

Le nombre de fonctionnaires affectés aux escortes est fonction du profil de la personne qui doit être éloignée.

Les personnes éloignées font l'objet d'une palpation de sécurité au départ du centre de rétention. Comme précédemment indiqué, le recours à l'usage de menottes ou d'entraves dépend du profil de la personne et de son comportement.

Les contrôleurs ont pu assister au départ d'une des personnes retenues. Préalablement, cet homme avait été informé de la date et de l'heure de son départ du centre en vue de sa « présentation au vol ». Après la palpation de sécurité, la personne s'est vue remettre ses effets personnels. Eu égard au comportement parfois difficile qui avait été le sien en rétention, l'un des majors en charge de l'unité de garde et de transfert faisait partie de l'escorte. Il n'a cependant pas fait usage de menottes, indiquant fermement au retenu lui faire confiance pour que l'éloignement se déroule sans entraves. Ils ont embarqué dans le calme à bord d'un véhicule banalisé.

L'attention des contrôleurs a été appelée sur l'évolution des gestes techniques d'intervention des escortes, dont certains comportaient des risques pour les personnes éloignées. Certaines pratiques ont été interdites par la direction centrale de la police aux frontières (instructions DCPAF en date du 27 août 2014 non transmises).

La capitaine, chef du centre de rétention, a, en conséquence, rédigé une consigne de service en date du 28 août 2014 interdisant la pratique de la régulation phonique et de la compression thoracique à l'occasion de l'éloignement des ressortissants étrangers s'opposant à leur éloignement.

Les statistiques des trois dernières années permettent de mesurer le nombre d'éloignements effectifs :

En 2013 : sur les 195 personnes qui ont été placées au centre, 79 ont été éloignées ; 65 personnes l'ont été entre le 1^{er} et le 20^{ème} jour de rétention, 9 entre le 21^{ème} et le 25^{ème} jour et 5 l'ont été entre le 26^{ème} et le 45^{ème} jour de rétention. Le taux d'éloignement est de 40,51 %.

En 2014 : sur 269 personnes placées au CRA, 115 ont été éloignées. Sur ces 115 personnes éloignées, 80 l'ont été entre le 1^{er} et le 20^{ème} jour de rétention, 18 entre le 21^{ème} et le 25^{ème} jour et 17 l'ont été entre le 26^{ème} et le 45^{ème} jour de rétention. Le taux d'éloignement est de 42,75 %.

En 2015 : sur 218 personnes placées au CRA de janvier à septembre, 89 personnes ont été éloignées ; 71 l'ont été entre le 1^{er} et le 20^{ème} jour de rétention, 9 entre le 21^{ème} et le 25^{ème} jour et 9 personnes l'ont été entre le 26^{ème} et le 45^{ème} jour de rétention. Sur les 227 personnes placées au CRA entre janvier et octobre 2015, 92 personnes ont été éloignées entre janvier et octobre ; ce qui correspond à un taux d'éloignement de 40,53 %.

9 LES CONTROLES

Il a été constaté que la responsable du centre et sa hiérarchie sont particulièrement vigilantes sur la régularité des procédures et le comportement des unités. Les registres sont très régulièrement visés par les responsables internes.

En revanche, aucune mention du passage des autorités judiciaires ne figure sur ces registres.

10 AMBIANCE GENERALE

Les conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues au CRA de Bordeaux ne se sont pas améliorées depuis la dernière visite. Les locaux sont inchangés et leur nettoyage s'est plutôt dégradé. Les conditions de travail de tous les professionnels sont à l'identique : manque d'espace, de clarté, de calme. Du fait de la configuration des lieux en sous-sol, le risque incendie est toujours présent ; l'incendie du 7 mai 2013 l'atteste.

Néanmoins, cette situation difficile ne conduit pas aux conséquences délétères que l'on pourrait en attendre. Les tensions sont relativement faibles.

Dans l'ensemble, il est apparu que le souci de la qualité de prise en charge des retenus - certes non dénué d'une recherche rationnelle de l'intérêt de chacun "*on a tous à gagner à ce que ça se passe bien*" - et du respect de leurs droits prédominaient ; c'est la conception des responsables qui parviennent à la faire partager, même si ce n'est pas tout à fait uniformément.

Situation exceptionnelle : aucun des intervenants extérieurs n'a eu de propos négatif sur l'administration du CRA ; au contraire, l'un d'eux a affirmé "ici, on travaille collectivement à donner du sens à ce que l'on fait". La coordination et la bonne entente règnent dans le respect des fonctions de chacun, aidées par l'initiative de réunions régulières où les difficultés et problèmes sont clairement posés et discutés et les solutions adaptées.

La rareté de l'utilisation de la chambre de mise à l'écart est justifiée par les responsables qui estiment ces placement inutiles dès lors que la difficulté n'en sera pas résolue pour autant et privilégient les transferts au CRA de Toulouse, lesquels se révèlent également très rares.

Les recours en urgence des retenus sont faxés sans difficulté depuis le poste lorsque la Cimade n'est pas présente. Le téléphone est prêté pour des communications internationales lorsqu'il s'agit de prévenir la famille du retour au pays.

La gestion de l'hôtellerie et de la restauration est conduite dans une même conscience de la difficulté du séjour des personnes retenues et le même souci de limiter les tensions. Lors de la fête de fin de ramadan, les policiers ont permis "naturellement" que des gâteaux festifs soient apportés et partagés.

Ces efforts et bonnes pratiques ne pallient pas les difficultés des personnes retenues, difficultés accentuées par les conditions matérielles d'hébergement ; leur prise en charge présente encore des points d'amélioration.

L'ennui règne, évidemment, épais et persistant, sans que policiers et intervenants - les premiers à en être navrés et à en subir les effets en termes de tensions - aient les moyens d'y porter remède. Un projet, conduit entre les fonctionnaires et l'OFII, d'installation de matériel de sport dans une salle a été refusé "en haut lieu" à la déception générale. Les retenus indigents peinent à trouver de quoi fumer dans ce lieu où c'est, avec la télévision et le baby-foot, la seule occupation.

L'accès aux droits pourrait être amélioré : ils sont - comme partout - notifiés par les services interpellateurs et, par suite, les fonctionnaires ne sont pas très soucieux de recommencer à l'arrivée, même si les responsables se montrent sensibles à la notion d'explicitation des droits qu'ils jugent nécessaire.

Il ressort de cette visite que, quel que soit l'environnement matériel, la qualité du comportement de la hiérarchie - qui peut se communiquer à l'ensemble des équipes - est essentielle dans celle de la prise en charge ; elle engage, dans un cercle vertueux, tant l'amélioration des conditions de rétention que celle des conditions de travail. On l'a suffisamment souvent constaté négativement pour se réjouir de l'inverse.

Il en ressort également, point qui n'est pas propre au CRA de Bordeaux, la nécessité de favoriser des activités surtout physiques (vélos d'appartement, espaliers, etc.) sans que soit objecté le sempiternel risque de destruction ou de "danger pour autrui et soi-même", dès lors que des caméras sont installées dans le moindre recoin.

De même, le sevrage du tabac pour des impératifs financiers, dont la distribution de patches ou de gommes ne compensent pas la frustration dans les conditions oppressives de la rétention, et compte tenu des perspectives qu'elle dessine, devrait faire l'objet d'une réflexion.